



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF - nombre
Question écrite n° 40680

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le rescrit « contrôle » sur le fondement du 10° de l'article L80B du LPF. Depuis la loi « Essoc » du 10 août 2018 (L. n° 2018-727, art. 9), aux termes du 10° alinéa de l'article L80B du livre des procédures fiscales, le contribuable peut désormais solliciter par écrit et avant envoi de toute proposition de rectification un rescrit sur un point particulier examiné par le vérificateur durant une vérification de comptabilité. Il lui demande combien de rescrits sur ce fondement du 10° de l'article L80B du livre des procédures fiscales ont été formés depuis sa création.

Texte de la réponse

Le « rescrit contrôle » visé au 10° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales (LPF) est un dispositif spécifique permettant au contribuable vérifié de demander à l'administration, en cours de contrôle, de prendre formellement position à l'égard des points examinés. 25 rescrits « contrôles » ont été délivrés lors de contrôles fiscaux clos en 2019 et 54 lors des contrôles fiscaux clos en 2020.

Données clés

Auteur : [M. Romain Grau](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40680

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : [Comptes publics](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 août 2021](#), page 6293

Réponse publiée au JO le : [28 septembre 2021](#), page 7163